CONSEIL D’ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 16 décembre 2009 à 9 h 30
« Préparation du rapport du COR de janvier 2010 : faisabilité technique et juridique du passage éventuel à un régime en points ou en comptes notionnels »

Document N°4
Document de travail, n’engage pas le Conseil

Préparation du rapport sur les modalités techniques d’un passage éventuel à un régime en points ou un régime en comptes notionnels

Problématiques juridiques

Secrétariat général du Conseil d’orientation des retraites

Dans le cadre de la préparation du rapport du COR de 2010 sur les « modalités techniques de remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse légalement obligatoires, soit par un régime en points, soit par un régime de comptes notionnels de retraite fonctionnant l'un comme l'autre par répartition » (voir l'annexe), ce document vise à recenser les principales questions juridiques posées par un tel remplacement.

Ce document rappelle d'abord brièvement les fondements juridiques de la Sécurité sociale, par rapport auxquels le passage éventuel à un régime en points ou en comptes notionnels doit s'analyser (1), puis précise la distinction entre les droits à pension liquidés et les droits en cours d'acquisition (2). Il décrit ensuite les différents modes de transition possibles dans le cadre du basculement vers un nouveau régime (3) et examine les problématiques liées au changement de situation des assurés (4). Enfin est abordée la question de l'impact de la suppression éventuelle du paramètre de la durée d'assurance au regard des règles actuelles de coordination communautaire des régimes nationaux de sécurité sociale (5).

1. Les fondements juridiques de la Sécurité sociale

Les fondements juridiques de la Sécurité sociale renvoient à quelques grands principes constitutionnels et législatifs.

Les principes constitutionnels sont de deux ordres :

- le *principe d'égalité*, qui est issu de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (articles 1er et 6) et de la Constitution de 1958 (art. 1er). Il est appliqué en matière sociale par le Conseil constitutionnel, qui condamne les différences de traitement non justifiées par des différences de situation ou par des considérations d'intérêt général (DC 13 août 1993 ; DC 21 janvier 1997) ;

- les *principes économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps, qui* sont issus du préambule de la Constitution de 1946, dont les alinéas 10 (« *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à son développement* ») et 11 (« *Tout être humain qui, en raison de son âge (…) se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ») fondent constitutionnellement le principe de solidarité de la Sécurité sociale.

Le Conseil constitutionnel considère que le principe énoncé à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946 est un objectif (DC, 22 janvier 1990)[1]. Toutefois, il interdit que des mesures de mise en application privent d'effets certains principes constitutionnels et notamment la garantie constitutionnelle d'obtenir des moyens convenables d'existence[2].

Ainsi, au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le maintien d'un dispositif de minimum vieillesse constituerait, dans le cadre d'un éventuel basculement vers un nouveau

[1] « *Il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, selon leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par le onzième alinéa du Préambule, leurs modalités concrètes d'application ; (…) il leur appartient en particulier de fixer des règles appropriées tendant à la réalisation de l'objectif défini par le préambule* ».

[2] DC, 23 juillet 1999 : «*Il est à tout moment loisible au législateur (…) d'adopter des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que cependant l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel* ».

régime, un garde-fou constitutionnel permettant d'assurer l'effectivité de l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946 et de garantir le « *droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ».

Les grands principes législatifs au fondement de la sécurité sociale sont :

- le principe de solidarité nationale, issu de l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel « *l'organisation de la Sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale* » ;

- le principe de répartition, issu de l'article 1er de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, aux termes duquel « *la Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations* ».

Ces principes législatifs peuvent être modifiés par voie législative dès lors qu'ils ne portent pas atteinte aux principes de valeur constitutionnelle rappelés plus haut. On rappellera ici que la demande du Parlement adressée au COR s'inscrit dans le cadre de la répartition (« … *soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraite fonctionnant l'un comme l'autre par répartition* »).

Les pensions au régime général sont régies par les dispositions du Livre 3 – Titre 5 du code de la sécurité sociale.

Dans la fonction publique, les pensions sont régies par les dispositions législatives et réglementaires du code des pensions civiles et militaires, qui constituent le cadre juridique de ce régime considéré comme professionnel au sens communautaire (CJCE, arrêt Griesmar du 29 novembre 2001). Si les règles et les modalités de liquidation sont identiques dans les trois fonctions publiques, les normes juridiques et les modalités de gestion sont en revanche différentes.

Les pensions de la fonction publique de l'Etat relèvent de l'ordre administratif : tout recours contentieux contre le rejet d'une demande de pension ou contre la liquidation d'une pension est formé exclusivement devant les tribunaux administratifs (sous réserve d'appel devant les cours administratives d'appel ou le Conseil d'État) et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet de la demande relative à l'arrêté de concession de la pension.

Les modalités de revalorisation des droits sont d'ordre législatif : elles reposent sur les articles L.16, R31-1 et R31-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cadre de cette étude, les questions liées à un éventuel changement de système soulèvent des problématiques juridiques communes à l'ensemble des régimes du système de retraite.

2. Les droits en cours de carrière et les droits liquidés

Au préalable, il est important de rappeler que les dispositions légales et réglementaires en matière de retraite ne prévoient pas une définition juridique de la notion de « droits acquis », qui revêt toutefois une dimension politique et sociale. Il ressort en revanche des dispositions constitutionnelles et du code de la sécurité sociale qu'une distinction doit être opérée entre les droits à pension liquidés et les droits en cours d'acquisition afin de mieux appréhender la

portée juridique de ces différents droits et leurs modalités d'aménagement dans le cadre d'un éventuel changement de système.

Les droits à pension liquidés sont ceux visés par l'article L. 351-1 et suivants du code de la sécurité sociale.. Les droits en cours d'acquisition sont quant à eux seulement visés en termes de droit à l'information (art. L. 161-17 du code de la sécurité sociale) et sont acquis définitivement lors de la liquidation de la pension.

L'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale pour les régimes de base[3] pose le principe d'intangibilité des pensions liquidées : « *la pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R. 351-1 et R. 351-9 n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse dans les conditions définies à l'article R. 351-1* ». Ce principe fait toutefois l'objet de certaines divergences d'interprétation jurisprudentielle. Si la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que les droits nés du versement de cotisations sociales, avant liquidation, constitue un droit de propriété[4], le Conseil constitutionnel[5], la Cour de cassation[6] et le Conseil d'Etat[7] estiment que le paiement des cotisations ne confère aucun droit acquis et que seule la liquidation confère à ce droit un caractère définitif.

Toutefois, le Conseil constitutionnel, dans une jurisprudence constante, considère que le principe d'intangibilité des droits liquidés n'est pas un principe constitutionnel (DC 94-348 du 3 août 1994 « *aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne garantit l'intangibilité des droits à retraite liquidés* ») et ne revêt qu'un caractère législatif.

Il ressort de ces interprétations jurisprudentielles que le principe d'intangibilité des droits liquidés constitue un principe commun, bien que non constitutionnel, aux régimes de retraite gérés en répartition et sécurise le maintien des droits liquidés dans le cadre du basculement vers un nouveau régime. Il convient toutefois d'ajouter que ce principe peut faire l'objet d'aménagements particuliers, notamment dans le cas où un régime procède à une révision des droits liquidés lorsqu'il dispose d'informations ou d'éléments nouveaux (éléments complémentaires fournis par l'assuré, informations transmises par un autre régime…) sur la carrière des assurés et intervenant postérieurement à la liquidation.

3. Le choix du mode basculement et les différents types de transitions possibles

3.1. La transition immédiate

[3] L'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale est issu du décret n°85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale. Dans la fonction publique, ce principe est défini à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires, qui dispose que « *la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :à tout moment en cas d'erreur matérielle ; dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit* ».

[4] En application de l'article 14 de la Convention et de l'article 1er du 1er protocole, ces droits sont assimilés à un bien, en ce sens qu'il garantissent le droit de tirer un bénéfice des contributions versées.

[5] DC 85-200 du 16 janvier 1986.

[6] Cass. Soc. 13 mai 1980 ; Cass. Soc 8 novembre 1990 ; Cass. Soc. 17 janvier 1991.

[7] CE, 29 juillet 1994 ; CE, 17 janvier 1997.

La transition immédiate consiste, à la date de transformation du régime, à fermer l'ancien régime (sauf pour les pensions déjà liquidées qui continuent à être versées selon les règles de l'ancien régime) et à recalculer dans le nouveau régime l'intégralité des droits constitués dans l'ancien régime. Ce mode de transition nécessite donc d'estimer, à la date de transformation du régime, le montant des ces droits, *a priori* sur la base des paramètres de l'ancien régime[8], et de le convertir en capital virtuel ou en points selon les paramètres du nouveau régime. Les assurés continuent ensuite à acquérir, jusqu'à la date de liquidation de leurs droits à la retraite, du capital virtuel ou des points dans le nouveau régime.

Toutes les nouvelles pensions sont liquidées selon les règles en vigueur dans le nouveau régime et tout se passe comme si les actifs présents dans le régime à la date de transformation avaient été affiliés au nouveau régime durant toute leur carrière.

A titre d'exemple, le choix d'une transition immédiate a été fait dans le régime de retraite de base français des professions libérales (CNAVPL) en 2004. La pension de la CNAVPL avant 2004 était proportionnelle à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et le passage en points a consisté à convertir le montant de l'AVTS en un nombre de points[9].

3.2. Les transitions progressives

La transition progressive consiste à faire coexister pendant quelques temps l'ancien et le nouveau régime. Pour les générations de la transition, la pension est alors une somme pondérée des pensions acquises dans chacun des deux régimes, ce qui nécessite de conserver durant toute la période de transition les paramètres de calcul de l'ancien régime, lesquels peuvent d'ailleurs continuer à évoluer au cours de la phase de transition. On distingue deux types de transition progressive selon que les individus sont simultanément ou successivement affiliés à l'ancien et au nouveau régime au cours de leur carrière.

a) Les individus sont simultanément affiliés à l'ancien et au nouveau régime au cours de leur carrière

Dans ce premier type de transition progressive, le passage de l'ancien régime au nouveau régime se fait progressivement au fil des générations. Pour toutes les générations de la transition, les droits à retraite sont calculés parallèlement dans les deux régimes sur toute la carrière et la pension à la liquidation est calculée comme une somme pondérée des pensions acquises dans chaque régime, les coefficients de pondération (pension de l'ancien régime / pension du nouveau régime) évoluant au fil des générations de (100 % / 0 %) à (0 % / 100 %)[10]. Faire évoluer les coefficients de pondération au fil des générations et non en fonction de l'année de départ à la retraite permet à chaque génération de connaître, dès la mise en place du nouveau régime, la part de la pension acquise dans chaque régime, quelle que soit la date de liquidation de ses droits. Les poids dépendent de la durée de la transition.

---

[8] Une alternative serait d'utiliser les règles du nouveau régime, avec le risque cependant d'une forte réduction des droits des personnes proches de la retraite ; dans ce cas, une transition progressive pourrait être préférée.
[9] Dans l'ancien régime, chaque trimestre donnait droit à un montant de pension égal à 1/60e d'AVTS. Le passage en points a été fait sur la base suivante : 1/60e d'AVTS = 100 points.
[10] Exemple de pondération des pensions de l'ancien et du nouveau régimes pour une transition concernant les générations 1952 à 1960 : génération 1952 (90 % ancien régime / 10 % nouveau régime) ; génération 1953 (80 % ancien régime / 20 % nouveau régime) ; … ; génération 1960 (10 % ancien régime / 90 % nouveau régime) ; générations 1961 et après (100 % nouveau régime).

Ce mode de transition suppose notamment de reconstituer *a posteriori*, sur la base de la carrière passée, les droits constitués dans le nouveau régime par les générations de la transition[11].

Ce mode de transition a été retenu en Suède lors du passage aux comptes notionnels. Pour les générations de la transition (nées entre 1938 et 1953), la pension à la liquidation est calculée comme une somme pondérée des pensions acquises dans l'ancien et le nouveau régime[12].

b) Les individus sont successivement affiliés à l'ancien puis au nouveau régime au cours de leur carrière

Dans ce second type de transition progressive, les générations de la transition conservent, à la date de mise en place du nouveau régime, les droits constitués dans l'ancien régime (ces droits sont « figés » et ne sont pas convertis en droits dans le nouveau régime) et acquièrent ensuite des droits uniquement dans le nouveau régime. La pension à la liquidation est calculée comme si ces personnes avaient été affiliées successivement à deux régimes différents, l'ancien puis le nouveau régime (comme des polypensionnés). Elle dépend ainsi de la durée relative passée dans chaque régime. Dans ce cas, la durée de la transition est généralement plus longue que dans le premier type de transition progressive. Par construction, les nouveaux entrants sur le marché du travail sont intégralement couverts par le nouveau régime.

Le choix de ce mode de transition a été adopté en France par les régimes de base des artisans et des commerçants lorsque ceux-ci ont été alignés au régime général en 1973. La pension des assurés partis à la retraite après cette date, tout en ayant été affiliés aux régimes avant 1973, se calcule comme s'ils avaient été affiliés successivement à deux régimes distincts : un régime en points (avant 1973) et un régime en annuités (depuis 1973).

3.3. Les problématiques juridiques posées par ce basculement

L'examen des modalités de basculement vers un nouveau régime ne fait pas apparaître de contraintes ou d'obstacles particuliers quant à sa faisabilité juridique. Cependant, il ne peut être totalement exclu que les changements de situation individuelle induits par d'éventuelles modifications des règles d'acquisition et de valorisation des droits puissent faire l'objet de recours individuels d'assurés s'estimant lésés par la mise en place d'un nouveau régime. Il reste que, comme dans le régime actuel, la portée de ces recours serait très limitée au regard de la faculté dont dispose le législateur pour mettre en vigueur et aménager les lois qu'il juge nécessaire pour « réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général »[13].

a) Changement de situation au regard du principe d'égalité

L'ouverture des droits à l'assurance vieillesse du régime général s'effectue dans les conditions définies aux articles L.351-1 et R.351-1 du code de la sécurité sociale. Seule

---

[11] Par exemple, pour un assuré de la génération 1952 ayant commencé à travailler en 1972 et liquidant ses droits à la retraite en 2012, on calculera les droits acquis dans le nouveau régime depuis 1972 et jusqu'en 2012.

[12] La pondération des pensions de ces générations se présente ainsi : génération née en 1938 (16/20e issue de l'ancien régime et 4/20e issu du nouveau) ; génération née en 1939 (15/20e et 5/20e)…génération née en 1953 (1/20e et 19/20e). La pension des générations nées en 1954 ou après est intégralement calculée dans le nouveau régime, tandis que la pension des générations nées en 1937 ou avant est intégralement calculée selon les règles de l'ancien régime.

[13] CEDH, Protocole additionnel, article 1er.

l'opération de liquidation de la pension présente un caractère de décision, laquelle donne lieu à notification à l'assuré, mentionnant les voies et délais de recours, notamment devant la commission de recours amiable, puis le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel (DC 2003-483 du 14 août 2003), il est admis que le législateur puisse déroger au principe d'égalité en prévoyant des traitements différents dans des situations différentes ou pour des raisons d'intérêt général : « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ».

Ainsi, en l'état actuel des textes applicables, les recours individuels ne peuvent porter que sur les droits à pension liquidés, à savoir les éléments de calcul de la pension notifiés. Dans le cadre d'une réforme systémique aménageant les modalités de conversion des droits en cours d'acquisition, ces modalités ne pourraient être contestées que lors de la liquidation. La notion de rupture d'égalité serait en revanche inopérante en ce qui concerne les droits en cours d'acquisition.

b) L'éventualité de recours individuels liés à la remise en cause des droits passés

Même si les risques de recours individuels liés au changement de régime paraissent limités, ils ne peuvent être totalement exclus.

L'examen des différents types de transition met en évidence la nécessité de préciser la durée de la transition, résultat d'un compromis entre le souhait d'étaler dans le temps la réforme pour ne pas remettre en cause les droits constitués dans l'ancien régime des générations proches de la retraite, et réduire ainsi les risques de recours individuels, et celui de mettre en œuvre au plus vite les nouvelles règles, à partir du moment où leurs propriétés sont jugées meilleures que celles en vigueur et compte tenu des difficultés en gestion et des coûts supplémentaires dans la phase de coexistence des deux régimes.

Dans le cas de la transition immédiate, le calcul de la pension acquise dans l'ancien régime en annuités supposerait de faire des hypothèses relatives notamment aux conditions de liquidation (application ou non d'une décote) et aux modalités de calcul du salaire de référence pour des personnes en cours de carrière[14]. La conversion des droits consisterait ainsi à liquider, à la date de mise en place du nouveau régime, une pension « par anticipation » dans le régime actuel en annuités.

Cette liquidation « par anticipation » pour les assurés en cours de carrière nécessiterait d'élaborer de nouvelles dispositions réglementaires permettant une liquidation avant que le droit à retraite ne soit ouvert, avec des règles de calcul spécifiques (SAM, taux de liquidation

---

[14] La pension de l'ancien régime dépend généralement de la durée de cotisation, avec une durée de référence (40 ans par exemple) pour une retraite à taux plein. Pour estimer le montant de pension acquis dans l'ancien régime en cours de carrière, il faut donc faire des hypothèses sur les conditions de liquidation (à taux plein, par exemple) et proratiser la pension en fonction de la durée de carrière effectuée (par exemple, la moitié d'une pension à taux plein pour un assuré ayant cotisé 20 ans si 40 ans est requis pour le taux plein). Des hypothèses *ad hoc* doivent également être retenues pour estimer, en cours de carrière, un salaire de référence qui, selon la réglementation du régime en annuités, dépend généralement des salaires de fin de carrière (le dernier salaire ou une moyenne des derniers ou des meilleurs salaires) ; à défaut, le dernier salaire connu peut par exemple être conventionnellement retenu.

et proratisation). Ces règles de calcul devraient être définies dans la mesure du possible en référence aux règles actuelles ; sinon, on ne peut exclure l'éventualité de recours individuels d'assurés qui s'estimeraient pénalisés par le changement de régime.

L'éventualité de recours individuels consécutifs au changement de régime pourrait exister également dans le cas de la transition progressive où les individus sont simultanément affiliés à l'ancien et au nouveau régime au cours de leur carrière, puisqu'elle conduit aussi à modifier les droits passés pour les générations de la transition (une part de ces droits est calculée avec les règles du nouveau régime), ce d'autant que la période de transition est courte, c'est-à-dire lorsque les coefficients de pondération (pension de l'ancien régime / pension du nouveau régime) évoluent rapidement au fil des générations[15].

En revanche, les risques de recours individuels semblent très faibles, voire inexistants, avec la transition progressive où les individus sont successivement affiliés à l'ancien puis au nouveau régime au cours de leur carrière, puisque seuls les droits futurs, et non les droits passés, sont modifiés.

c) La prise en compte des mécanismes de solidarité

La prise en compte des mécanismes de solidarité devrait faire l'objet d'une attention particulière, au regard notamment des modalités de transposition dans le nouveau régime et des règles de détermination du fait générateur du droit. Dans les régimes en points ou en comptes notionnels, il est aisé de déterminer, au moment du fait générateur du droit accordé au titre de la solidarité (naissance d'un enfant, chômage, maladie…), la contrepartie, sous forme de montant de cotisation, du capital virtuel ou des points attribués au titre de ce droit. En outre, ces droits conduisent, toutes choses égales par ailleurs, à augmenter la pension de leurs bénéficiaires (ils sont donc « utiles »), ce qui n'est pas toujours le cas dans les régimes en annuités. Ainsi, dans le régime actuel, le supplément de pension auquel les trimestres attribués au titre de la MDA donnent droit n'est connu qu'à la liquidation des droits et peut s'avérer inutile[16]. De ce fait, l'état actuel de la réglementation ne permet pas d'évaluer la contrepartie financière à la MDA au moment du fait générateur ; un aménagement des règles serait nécessaire pour permettre la transposition de ces mécanismes de solidarité lors de la conversion des droits.

4. <u>Impact sur le droit à l'information</u>

Les textes applicables en matière de droit à l'information pour l'ensemble des régimes de base relèvent de l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 10 de la loi du 21 août 2003 qui a mis en place un véritable droit à l'information à l'attention des assurés.

Ces dispositions prévoient une information consolidée concernant les droits constitués dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires, tous les 5 ans à compter de 35 ans (relevé individuel de situation) ainsi qu'une estimation indicative globale du montant de

---

[15] Le cas limite serait de passer directement de (100 % / 0 %) à (0 % / 100 %) entre deux générations successives ; la première génération concernée par la transition (et les suivantes) verrait ses droits intégralement calculés dans le nouveau régime sur toute sa carrière.

[16] Les trimestres de MDA peuvent par exemple ne donner aucun droit supplémentaire si l'assuré part à la retraite à 60 ans en ayant validé, sans les trimestres de MDA, la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

pension, à partir de 55 ans. Il s'agit donc d'une information individualisée, obligatoire et systématique.

L'estimation n'est pas un engagement contractuel, la responsabilité du régime ne pouvant être engagée dès lors qu'il est fait mention que les éléments sont communiqués à titre indicatif, sous toutes réserves et sans engagement. Le législateur a ainsi prévu ce type de clauses limitatives de responsabilité en raison du caractère évolutif et aléatoire des informations recensées et communiquées durant la vie active. Les estimations de pension effectuées dans ce cadre ne sont donc pas opposables aux régimes.

Dans l'hypothèse du basculement vers un nouveau régime, les incertitudes liées à la mise en oeuvre de nouvelles modalités de calcul des droits pourraient conduire, durant une phase transitoire, à un aménagement des dispositions réglementaires encadrant le droit à l'information. Cet aménagement pourrait ainsi permettre aux régimes de mieux fiabiliser l'information délivrée aux assurés et de développer des mesures d'accompagnement visant à expliciter les modalités de changement du régime.

5. Impact d'une éventuelle suppression d'une référence à une durée d'assurance sur la coordination communautaire

Les règles communautaires de coordination[17] ne constituent pas un obstacle juridique à une réforme systémique et plus précisément à une réforme aboutissant à la suppression d'une référence à une durée d'assurance.

Les articles relatifs à l'application du principe de totalisation des périodes (article 6 du règlement 883/2004 du 29 avril 2004 et article 12 de son règlement d'application) définissent le mode d'emploi à suivre pour les Etats dès lors qu'ils font appel à des notions de durée d'assurance (durée d'emploi, d'activité ou de résidence) pour déterminer leur droit à pension (ouverture et/ou calcul). Pour les Etats qui ne font pas appel à ces notions, ils n'existe plus d'obligation de récupérer les informations auprès d'autres Etats et donc d'appliquer le principe de totalisation proratisation. Ils restent cependant dans l'obligation de communiquer les informations qu'ils détiennent aux autres Etats membres qui en expriment le besoin.

Ces règles induisent toutefois d'examiner avec attention le contenu des conventions bilatérales conclues entre la France et les Etats membres, de manière à prévoir le cas échéant les adaptations nécessaires relatives à la nature des périodes à communiquer aux Etats qui en exprimeraient le besoin.

[17] Les règlements CEE 1408/71 et 574/72 seront prochainement (mars 2010) remplacés par le Règlement CE 883/2004 du 29 avril 2004 et son règlement d'application (en cours de publication).

ANNEXE

Article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

Avant le 1er février 2010, le Conseil d'orientation des retraites remet aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les modalités techniques de remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse légalement obligatoires, soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraite fonctionnant l'un comme l'autre par répartition. Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, il fait appel, en tant que de besoin, aux administrations de l'Etat, aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public après sa transmission aux commissions compétentes du Parlement.